

Reconnaissance du développement durable dans la Constitution

Michel DELNOY
Avocat associé (Bours & Associés – Liège)
Maître de conférences à l'ULg
Et Jean-Baptiste LEVAUX
Avocat (Bours & Associés – Liège)

Le 25 avril 2007, a été promulguée une modification de la Constitution qui y a inséré un nouveau titre I^{er}bis, intitulé « *Des objectifs de la politique générale de la Belgique fédérale, des communautés et des régions* ». Elle a été publiée au Moniteur belge du 26 avril 2007.

Ce titre comprend un nouvel article 7bis selon lequel ces entités doivent « *poursuivre les objectifs d'un développement durable, dans ses dimensions sociale, économique et environnementale, en tenant compte de la solidarité entre générations* ».

Il s'agit là d'une modification importante de la Constitution, qui consacre expressément, en tant qu'objectif de politique générale, le développement durable et qui renforce donc la protection de l'environnement.

Toutefois, il y a lieu de remarquer que, contrairement au droit à la protection d'un environnement sain repris à l'article 23 de la Constitution, le constituant a expressément souhaité exclure le nouvel article 7bis du titre II de la Constitution, dont le respect est soumis à un contrôle direct de la Cour constitutionnelle. Concrètement, cela signifie qu'en principe, cette juridiction ne sera pas compétente pour connaître d'une éventuelle violation, par un législateur fédéral ou régional, de l'objectif de développement durable en question.

Pour le reste, les conséquences de l'insertion de cette nouvelle disposition dans la Constitution sont relativement délicates à appréhender. L'avenir dira comment les législateurs et la Cour constitutionnelle se saisiront de cette nouveauté.

*
* *

Liège, le 30 août 2007

N.B. : rédigé avec l'attention requise, le présent document a été élaboré dans l'unique but de fournir une information rapide et succincte. Il ne se veut pas exhaustif et ne peut engager la responsabilité ni de l'auteur ni du diffuseur.